

gent total. Toutefois, lorsque la loi a été prorogée plus tard en 1940, on a de nouveau limité les importations de sucre raffiné. Voilà qui devrait nous servir d'avertissement.

Quels résultats peut-on vraiment attribuer au régime de contingentement prévu dans les lois de 1934, 1937 et 1948 relatives au sucre et applicables dans toute l'étendue des États-Unis? Il semble que l'on puisse concéder les résultats suivants:

1. Les lois relatives au sucre ont reconnu que le sucre de betterave et le sucre de canne sont deux denrées agricoles essentielles.

2. Elles ont contribué à la stabilité des prix du sucre, à l'avantage tant des producteurs que des consommateurs.

3. Elles ont favorisé l'augmentation de la production intérieure aussi bien du sucre de canne que du sucre de betterave.

4. Elles ont amélioré l'économie générale de Cuba.

5. Elles ont assuré une certaine stabilité à l'économie des Philippines, des îles Vierges, des îles Hawaii, de Porto-Rico et d'autres pays.

6. Elles ont permis aux États-Unis de réduire de 1½c. par livre sans aucun préjudice pour leur propre économie les droits de douane à l'égard du sucre.

7. Elles ont permis aux États-Unis d'empêcher Cuba d'exporter aux États-Unis assez de sucre, brut et raffiné, pour priver les autres pays de l'avantage d'y exporter une partie de leur sucre et d'avoir ainsi leur part du marché des États-Unis.

8. Elles ont rendu la ligne de conduite du Gouvernement à l'égard du sucre plus acceptable à tous les intéressés que n'a pu le faire tout autre mode de gestion.

Maintenant que dire des prix? Écoutez ceci:

Même si les prix versés aux producteurs de sucre de betterave et de canne sont plus que le double de ce qu'ils étaient avant la guerre, ils sont inférieurs au relèvement des prix de presque tous les autres produits agricoles.

Voici une autre citation:

...les prix du sucre sont loin de suivre la hausse rapide de l'indice de tous les prix des denrées alimentaires.

Après une étude approfondie et concertée de la situation à l'égard du sucre, les représentants américains en sont venus à certaines conclusions qui sont importantes pour le Canada. En voici quelques-unes:

1. Aucun pays ne peut se permettre de laisser détruire, affaiblir ou même menacer son industrie nationale du sucre.

2. Aucun pays ne peut permettre l'importation non régularisée du sucre dans son économie.

3. Le régime des contingents, comme ceux qu'établissent les lois américaines de 1934,

[M. Blackmore.]

1937 et 1948 sur le sucre, constitue le moyen le plus efficace et le plus juste de régulariser la situation aux États-Unis, et sans doute aussi au Canada, pour ce qui est du sucre.

Je crois que la conclusion générale à laquelle en viendront tous ceux qui peuvent étudier la question soigneusement peut s'exprimer ainsi: c'est en adoptant une loi sur le sucre, comme la loi américaine de 1948, pour régulariser par statut la quantité de sucre, tant brut et raffiné, que son économie peut absorber de chacune des sources données d'approvisionnement, que le Canada pourrait le mieux favoriser le producteur et protéger les consommateurs, pour ce qui est à la fois du sucre de betterave et du sucre de canne.

Une autre question mérite que nous nous y arrêtions avant de laisser ces considérations générales sur l'ensemble de la situation. En 1952, il s'est produit beaucoup d'irrégularités dont je ne me propose pas de traiter. Ceux qui veulent étudier la question scientifiquement peuvent se reporter à un article paru le 13 février 1953 dans le *Journal of Commerce* et intitulé: "La concurrence devient plus vive à l'égard de la vente du sucre". Ces irrégularités y sont très bien exposées. Ces méthodes commerciales ont empêché les États-Unis de prévenir l'entrée de certaines consignations de sucre chez eux lorsque les envois sont effectués conformément aux règlements. En 1952, la stabilité du prix du sucre, aux États-Unis, a donc été menacée.

La loi idéale, semble-t-il, devrait ressembler à celle de 1948 mais incluerait de plus les dispositions essentielles du décret du conseil n° 181, qui permettait au gouvernement canadien de fixer pour les fins du tarif douanier le prix minimum du sucre, dans le pays producteur à un certain chiffre. Ce décret fixait ce prix à \$2.30. On sait que c'est en janvier 1932 qu'il a été adopté. Certains députés s'intéresseront sans doute à la lecture de divers extraits d'articles relatifs au fonctionnement des lois qui, aux États-Unis, on trait au sucre. J'ai ici un extrait d'un article écrit par un certain M. C. F. McCarthy, article que j'ai déjà mentionné et dans lequel on cite certains passages d'un discours prononcé par M. Philip E. Jones, fonctionnaire de la division du sucre du département de l'agriculture des États-Unis, lors du récent congrès de la fédération américaine des producteurs de betteraves à sucre, à Billings (Montana). Voici le passage que M. McCarthy a inclus dans son propre article:

La loi sur le sucre adoptée en 1948 et celles qui l'ont précédée ont valu de grands avantages à de nombreux citoyens qui produisent, transforment ou